DÉPARTEMENT DE LA SOMME ARRONDISSEMENT DE MONTDIDIER CANTON D'AILLY SUR NOYE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 080-218004745-20240419-MAILLY190424_5-AR

COMMUNE DE MAILLY-RAINEVAL

Arrêté n° 01.2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 01

Interdisant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures Le Maire de MAILLY-RAINEVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2;

Vu le règlement sanitaire départementale de la Somme ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères, tris sélectifs, ainsi que des encombrants, service assuré par la Communauté de Communes Avre Luce Noye,

Considérant que 2 déchetteries sont ouvertes au public sur l'ensemble du territoire intercommunal et qu'il existe dans la commune un container à verre situé à l'arrière de la Mairie (D14E) en direction de Sauvillers- Mongival,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaine de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique, en complétant et précisant localement les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

ARRÊTE

- Article 1: Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, verres, métaux, gravats) et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et tris sélectifs, ainsi que des encombrants, doit être effectué conformément, aux jours, heures de collectes et autres prescriptions prévues par le Règlement de collecte des déchets ménagers et tris sélectifs de la Communauté de Communes Avre Luce Noye, et par les règlements en vigueur. Le fait d'abandonner des déchets à côté d'un Point d'Apport Volontaire ou d'un container de collecte de déchets est considéré comme un dépôt sauvage.
- Article 2: Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2, allant de la 1ère à la 5e classe selon la nature de la contravention.
- <u>Article 3</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moreuil. M' le Maire et les services de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mailly-Raineval, le 19 Avril 2024 Le Maire, F. MOURIER